

DELIBERATION n° CS 20 11 20
Séance du mardi 24 novembre 2020

SPL TRIGONE
CLAUSE REVISION DE PRIX

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 16

Procuration : 00

Absent : 03

Date de la convocation

Le 16 novembre 2020

Date d'affichage

Le mardi 24 novembre 2020 à 9 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, MM. Patrick DUBOSC, Jacques FAUBEC, Jean-Pierre SALERS, Patrick SUAREZ, Thierry REVEIL, Gérard LILLE, Mme Muriel LARRIEU, Benoit DESENLIS, Jean-Paul FORMENT, Jacques MORLAN, Jean FALCO, Jean-Claude BOURGUIGNON, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE ; M. Christian CUVELLIER ;

Présent par visioconférence : M. Benoit DESENLIS ;

Représentation : M. Roger COMBRES est suppléé par M. Christian CUVELLIER ;

Absent excusé : M. Gérard CASTET ; Mme Françoise CARRIE et M. Claude NEF ;

Le marché de transport des déchets signé avec la SPL Trigone est un marché révisable dont l'indice de révision est en partie calculé sur le prix du carburant.

Compte tenu de la volatilité du prix du gasoil depuis quelques années, la révision des prix est importante. Elle était d'environ 100 000 € pour les années 2018 et 2019 en faveur de la SPL. Cette dernière avait fait le choix par délibération de ne pas appliquer cette révision des prix.

Pour 2020, cette révision est tout aussi importante (environ 80 000 €) mais en faveur du Syndicat Mixte. La SPL souhaiterait, en raison de la crise sanitaire, que cette révision de prix puisse ne pas être appliquée pour 2020.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE

- De ne pas appliquer la clause de révision de prix dans le cadre du marché de transport conclu avec la SPL trigone pour l'année 2020 ;

Le Président
Francis DUPOUEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.